

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57° SEANCE

Séance du Mardi 3 Juin 1958.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 955).
2. — Demande de discussion immédiate (p. 955).
3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 956).
4. — Dépôt de rapports (p. 956).
5. — Dérogation transitoire à l'article 90 de la Constitution. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi (p. 956).  
Discussion générale: MM. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission du suffrage universel; Charles de Gaulle, président du conseil, ministre de la défense nationale; Chaintron.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
MM. Abel-Durand, le président du conseil, Dulin.  
Adoption au scrutin public, après pointage, de l'article et du projet de loi.
6. — Modification provisoire du règlement du Conseil de la République. — Discussion immédiate et adoption d'une résolution (p. 959).  
Discussion générale: M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel; Laurent-Thouverey, le président.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et de la résolution.
7. — Amnistie de faits de collaboration économique. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 960).

Adoption des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 961).
9. — Ajournement des débats (p. 961).  
M. le président.
10. — Adoption du procès-verbal (p. 961).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à l'amnistie des faits

ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi constitutionnelle portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 34 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 485 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 34 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gilbert-Jules un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution. (N° 485, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 486 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

Le rapport sera imprimé sous le n° 487 et distribué.

— 5 —

#### DEROGATION TRANSITOIRE A L'ARTICLE 90 DE LA CONSTITUTION

##### Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Il va être procédé à la discussion d'urgence selon la procédure prévue par l'article 34 du règlement, du projet de loi constitutionnelle, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution (n° 485 et 486, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

**M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.** Monsieur le président, mes chers collègues, à de nombreuses reprises, un certain nombre d'entre nous et parmi les plus éminents — n'est-ce pas, monsieur le président Pernot ? — avaient estimé que la meilleure méthode à employer pour la révision nécessaire de la Constitution était d'abord de modifier la procédure même de révision prévue par l'article 90.

Révision nécessaire ai-je dit. Rappelons, en effet, que la Constitution de 1946, après l'échec au referendum de la première Constitution qui instituait un régime d'assemblée monacémique, n'a été votée par le peuple de France que par 35 p. 100 de voix favorables contre 32 p. 100 de suffrages exprimés contre la Constitution, 33 p. 100 d'électeurs s'étant abstenus.

L'idée d'une révision était déjà dans l'esprit des promoteurs de la Constitution qui estimaient qu'un quatrième referendum, que l'élection d'une troisième Constituante étaient dangereux pour la paix publique; qu'un texte constitutionnel imparfait était préférable à l'absence de texte, d'autant plus qu'une révision pouvait facilement intervenir pour apporter les modifications qui apparaîtraient indispensables.

Bientôt apparut la nécessité de présenter un premier train de révision. Il était destiné, d'une part, à améliorer les conditions du travail parlementaire, à rendre la collaboration entre les deux Chambres du Parlement plus efficace et plus effective, à accroître le rôle législatif du Conseil de la République.

Le deuxième objectif était de renforcer le pouvoir exécutif par des modifications relatives notamment à l'octroi ou au refus de la confiance au Gouvernement. Nous n'avions cessé, dans notre assemblée, de demander le renforcement du pouvoir exécutif et votre commission du suffrage universel, à l'occasion de cette première réforme, avait envisagé deux modifications susceptibles, d'après elle, de réduire le nombre des crises ministérielles et leur durée. Elle avait, en effet, prévu que le refus constitutionnel de la confiance devait découler du refus à la majorité simple, ce qui permettait éventuellement de faire jouer plus facilement la dissolution dont certains considéraient à juste titre que le risque serait de nature à éviter le renouvellement des crises ministérielles.

D'autre part, votre commission avait envisagé que le président du conseil — qui nommerait ses ministres — soit lui-même nommé par le Président de la République sans investiture préalable, ce qui incontestablement permettait d'éviter la vacance de fait du pouvoir pendant les quatre, cinq, six ou sept semaines devenues nécessaires pour dégager une majorité favorable à l'investiture du président désigné.

Elle n'eut pas le bonheur de faire adopter ses suggestions et les crises ministérielles demeurèrent aussi fréquentes, leur dénouement de plus en plus difficile, ce qui sans doute a frappé l'opinion publique beaucoup plus que les crises elles-mêmes. Petit à petit, nous en sommes arrivés à ce qu'on a appelé « le blocage du système ».

Les institutions ne sont pas seules responsables de cet état de choses. Aux yeux d'un grand nombre d'entre nous, la loi électorale, la représentation proportionnelle départementale est pour une part plus grande encore responsable de cet affaiblissement du pouvoir exécutif. Personne ne peut discuter l'état de division extrême dans lequel se trouvent les citoyens de notre pays. La loi électorale permet à toutes les fractions de se diviser au lieu de les obliger à se rassembler et à s'unir sur des idées essentielles. C'est la négation du principe essentiel de la démocratie qui consiste à avoir une majorité et une minorité. C'est aussi une cause de la désaffection des citoyens envers la chose publique car, malgré douze années de pratique, beaucoup d'électeurs ont encore peine à comprendre les mystères du quotient, de la plus forte moyenne, de l'appareillement, etc.

La nécessité apparut de nouveau de réviser la Constitution et un deuxième train, après le vote de la résolution préalable en 1955, nous était soumis, il y a deux mois, portant révision des articles relatifs à la question de confiance, à la motion de censure et à la dissolution.

Comme je m'en suis expliqué récemment devant vous, alors que nous avions eu seulement dix jours utiles pour l'examen de ce deuxième train, un troisième train nous était présenté pour l'investiture du Gouvernement. Puis les événements que vous connaissez intervinrent.

Le nouveau Gouvernement a estimé nécessaire — nous ne saurions que l'en féliciter — de demander à être chargé de procéder lui-même à la révision constitutionnelle indispensable, par modification de l'article 90.

L'ampleur des débats sur la première réforme devant les deux assemblées, sur la deuxième réforme devant l'Assemblée nationale, a démontré — ce qui était évident — la complexité du problème, tous les parlementaires voulant, de bonne foi, atteindre le but visé, mais, également de bonne foi, différant sur les moyens d'y parvenir. L'arbitrage apparaît donc nécessaire. Le Gouvernement a voulu, en s'entourant de l'avis d'un comité consultatif, composé en majorité de parlementaires, établir le projet de loi constitutionnel qui sera soumis à un referendum.

Cette procédure ne constitue pas, comme certains paraissent le penser ou le craindre, une délégation du pouvoir constituant, puisque le Parlement ne charge pas le Gouvernement d'établir et de promulguer une Constitution — auquel cas il y aurait délégation du pouvoir constituant — mais d'établir un projet qui sera soumis au peuple qui l'acceptera ou le repoussera dans sa pleine souveraineté, car en définitive, c'est le peuple, et lui seul, qui détient le pouvoir constituant.

D'autre part, il est bien certain, dans le texte même qui est soumis à votre approbation, que si le projet de réforme était repoussé par le peuple, l'article 90 actuel de la Constitution subsisterait, la procédure exceptionnelle découlant du vote du projet de loi qui nous est soumis, n'étant accordée qu'au présent Gouvernement présidé par son prestigieux chef, le général de Gaulle, et que la Constitution actuelle ne pourrait être alors révisée que dans les conditions de l'actuel article 90.

Le texte qui nous est soumis indique quels sont les principes que le projet de loi constitutionnelle devra non seulement respecter, mais mettre en œuvre et qui sont les principes constants de la République et d'une démocratie.

Le suffrage universel est la seule source de pouvoir. Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent fonctionner de telle sorte que le Parlement et le Gouvernement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions.

Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement. Ces mots « le Parlement » nous donnent la garantie de l'existence d'un régime bicamériste auquel nous sommes passionnément attachés et la proximité des élections sénatoriales qui ont lieu dimanche prochain, conformément à la loi, du maintien du Conseil de la République représentant les collectivités locales.

Une déclaration du Gouvernement à ce sujet nous agréerait si elle avait la netteté de celle de M. le président du conseil relative à l'existence d'une assemblée élue au suffrage universel direct et la non-confusion entre le Président de la République et le chef du Gouvernement.

Peut-on cependant indiquer que, sur le fond, qui sera le problème de demain, la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement exigera de résoudre le redoutable problème de la stabilité ministérielle jointe à l'autorité gouvernementale, car la stabilité sans l'autorité nous donnerait rapidement un gouvernement d'assemblée, écueil que justement les uns et les autres nous voulons éviter. Elle exigera aussi — c'est au moins le sentiment d'un grand nombre d'entre vous — le principe d'une loi électorale à caractère majoritaire.

En réalité, ce que le Gouvernement désire, c'est surtout régler la question des relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et non porter atteinte au pouvoir législatif lui-même, c'est permettre au régime parlementaire de se rénover en accordant au pouvoir exécutif l'autorité indispensable qui lui est nécessaire et faute de laquelle les principes républicains eux-mêmes risquent d'être emportés.

La séparation des pouvoirs ne doit pas être un vain mot, mais une réalité concrète. Le texte du Gouvernement prévoit d'ailleurs expressément et au surplus l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Enfin, le Gouvernement présentera un projet permettant d'organiser les rapports de la République avec les peuples associés. C'est ce que l'on appelle habituellement la réforme du titre VIII de la Constitution. L'avis du Conseil d'Etat est prévu pour s'assurer, s'il en était besoin — je parle en tant que juriste — que le projet respecte bien les principes fixés par le texte soumis à votre accord.

On avait pensé qu'il eût été normal que le projet de loi constitutionnelle, avant d'être soumis au referendum, quel que soit son sort devant le Parlement, fût soumis au vote préalable du Parlement. C'eût été, à notre sens, une erreur, car si le Parlement avait été en désaccord, un referendum favorable aurait eu alors l'allure d'un plébiscite tranchant un différend entre le Gouvernement et le Parlement. A cet égard, nous ne pouvons que remercier le président du conseil, M. le général de Gaulle, des déclarations qu'il a faites devant l'Assemblée nationale au cours de la nuit dernière. Par leurs représentants au sein du comité consultatif, les commissions parlementaires auront à donner leur avis, à formuler leurs suggestions, je ne dis pas à contrôler, mais à orienter le travail du Gouvernement.

Mes chers collègues, votre commission vous propose d'adopter conforme le texte transmis par l'Assemblée nationale et de le voter à une majorité d'au moins les trois cinquièmes des suffrages exprimés. En effet, le vote intervenu cette nuit à l'Assemblée nationale à une majorité massive dépassant les deux tiers, a une valeur indicative considérable, mais n'a point de valeur juridique aux termes de l'article 90 de la Constitution, puisque ce n'est qu'en dernière lecture, si une navette était intervenue, que cette majorité des deux tiers aurait permis à l'Assemblée nationale d'imposer sa volonté contre celle contraire du Conseil de la République. Il nous faut donc, pour que ce texte devienne rapidement définitif, que nous le votions rapidement à cette majorité des trois cinquièmes pour permettre au Gouvernement de se mettre au travail.

C'est urgent à la fois pour l'unité de la nation et pour la défense de la République. (*Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

**M. Charles de Gaulle, président du conseil, ministre de la défense nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président du conseil.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui au Conseil de la République revêt — c'est bien sûr, et personne ne le sait mieux que vous — un caractère d'importance et d'urgence exceptionnelles. En outre, il offre à la République la possibilité de se réformer elle-même par une voie entièrement démocratique.

J'ai écouté à l'instant l'exposé de M. le rapporteur de la commission du suffrage universel. J'en ai profondément apprécié l'esprit, la clarté. En ce qui me concerne, je puis dire que j'en approuve tous les termes. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Combien de tentatives ont été faites pour procéder dans le cadre actuel à une révision d'institutions dont il n'est personne qui conteste qu'il est indispensable de les réformer ! Il est bien vrai que les événements graves qui menacent l'unité nationale et l'autorité de la République ont eu pour origine cette impuissance, cette impossibilité dont, messieurs les sénateurs, vous avez été si souvent les témoins attristés et éclairés.

L'occasion est donc offerte à la République de procéder à sa propre réforme. Le Gouvernement a été constitué essentiellement pour cet objet, lequel est lié, je l'ai dit, au rétablissement de l'unité française et au rétablissement de l'autorité de l'Etat où que ce soit sur nos terres.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, le Gouvernement a présenté le projet de loi qui vous est soumis. Il l'a fait sans préjuger lui-même les termes de ce que sera ce projet. Il a l'intention, si vous le mandatez pour cela, de le proposer au suffrage du peuple. Il lui est donc impossible, à l'heure qu'il est, d'énumérer en détail les dispositions de ce projet qu'il a mission ou qu'il aura mission, si vous la lui donnez, d'élaborer. Il le fera, vous le savez, entouré des conseils organisés qui sont prévus par le projet.

Mais, avant même qu'il aborde ce travail, le Gouvernement a posé lui-même et a demandé aux parlementaires d'approuver solennellement les principes qu'il veut mettre à la base de son propre travail. Ces principes, M. le rapporteur les a rappelés tout à l'heure. Je n'y reviendrai pas, sinon pour dire que nul ne peut contester qu'ils sont exactement dans l'esprit et même dans la lettre de ceux qui ont toujours été les fondements des institutions républicaines et démocratiques de notre pays. (*Très bien ! au centre.*)

Ces principes, le Gouvernement les observera naturellement dans la rédaction de son projet. Mais, pour le faire adopter, il lui a paru impossible de reprendre, en ce qui le concerne, la même procédure qui a été si souvent employée et dont j'ai dit tout à l'heure, et dont vous reconnaissez tous, qu'elle n'a jamais abouti à rien. Encore une fois, car ce n'est pas la première, il faut que nous recourions à l'arbitrage du souverain, c'est-à-dire du peuple français. Nous devons le faire à partir de la République, dans la République. C'est cela qui a paru capital au Gouvernement qui vient d'être constitué.

Il faut, en effet, qu'il n'y ait aucune discontinuité dans les institutions de la France. Il faut que, demain comme aujourd'hui et comme hier, ce soit la République qui soit le régime national. Faute de procéder comme le Gouvernement le propose, je redoute et vous aussi, mesdames, messieurs, je le sais, que nous nous soyons exposés à quelque subversion ou tout alors serait remis en cause. C'est ce qu'il faut éviter, mais aussi il faut utiliser l'occasion qui nous est offerte pour construire enfin un régime dans lequel les pouvoirs publics équilibrés soient à même de remplir la tâche immense que les circonstances de notre temps imposent à la République.

Tel est, mesdames, messieurs, l'esprit dans lequel le Gouvernement a rédigé le projet qui vous est soumis, qu'il a eu l'honneur de voir adopter cette nuit par l'Assemblée nationale et dont il demande instamment au Conseil de la République qu'il veuille bien l'approuver, et cela, j'ose l'espérer, à une majorité massive, car il ne vous échappera pas, à vous moins qu'à personne, que dans les circonstances où nous sommes il est capital que ce que le Gouvernement de la République va proposer au peuple français ait

reçu d'avance, non pas dans les termes, mais dans l'esprit et dans la voie à suivre, l'approbation délibérée et massive des représentants du pays. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche. — De nombreux sénateurs se lèvent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, la Constitution, loi fondamentale de toute nation, est d'une telle importance que nous ne pouvons, sans manquer à nos devoirs élémentaires, permettre qu'elle soit révisée, changée hors du Parlement, dans la précipitation et dans les conditions troubles qu'on nous propose.

Les constitutions des grandes nations civilisées, qu'elles soient écrites ou coutumières, qu'elles soient constituées à la fois de textes écrits et de coutumes se complétant, sont des œuvres mûrement et longuement élaborées en s'inspirant des traditions et de la volonté du peuple. Il peut apparaître que, pour telle grande nation démocratique, la rédaction originelle soit l'œuvre d'un petit collectif dont l'histoire n'a même pas retenu les noms, mais ensuite les apports des institutions démocratiquement élues, au cours d'une longue période, ont été aussi importants que le texte initial.

En France, berceau de la démocratie moderne, la première constitution républicaine qui servit de modèle aux autres, dans notre pays et dans le monde, fut l'œuvre de l'Assemblée Constituante issue des Etats Généraux de 1789.

Au lendemain de la Libération, poursuivant cette tradition, la Constitution qui nous régit fut élaborée à la française par des constituants élus au suffrage universel et elle fut ratifiée par la nation tout entière.

On ne peut affirmer, sans doute, que cette constitution soit œuvre parfaite, mais il est injuste de prétendre que c'est d'elle que vient tout le mal, quand on sait que, précisément, elle ne fut pas appliquée, notamment en ce qui concerne ces points si sensibles qui touchent à nos rapports avec les peuples ex-coloniaux.

Or, c'est précisément de cette carence qu'a résulté la crise abominable qui a mis la République en perdition. Et aujourd'hui, ce qu'on demande aux parlementaires, ce n'est pas de se ressaisir, mais de signer un procès-verbal de carence, de se faire hara-kiri, d'abroger en fait la Constitution dont ils sont les gardiens, d'abdiquer leurs pouvoirs de détenteurs de la souveraineté nationale et leurs pouvoirs de constituants. C'est d'un manque de démocratie qu'a souffert la République (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) et l'on ne peut guérir le mal par le mal.

Le texte qui nous est proposé abandonne au Gouvernement le soin d'établir une nouvelle Constitution. Certains parlementaires, favorables à ce texte, rassureront peut-être leur conscience en arguant des prétendues garanties qui accompagnent leur abandon de pouvoirs. Ces garanties seraient, paraît-il, contenues dans les cinq principes énoncés par le projet de loi. Or, ces cinq principes, brièvement énoncés comme des généralités, ont un caractère trop abstrait pour qu'ils puissent constituer une garantie véritable. Sur cette trame, apparemment démocratique, on peut tisser l'autocratie.

Ce n'est pas là un procès d'intention que nous voulons ouvrir. On a rappelé hier, à l'Assemblée nationale, quelques-unes des idées de celui qui sera le premier artisan et l'inspirateur de la nouvelle Constitution. Il est inutile de répéter ici la substantielle argumentation donnée hier par notre ami le député Jacques Duclos à l'Assemblée nationale. Je veux simplement en résumer les termes :

Au-dessus des contingences politiques s'établirait un arbitrage national qui ferait valoir la continuité au milieu des combinaisons. C'est-à-dire, d'après cette notion, que le pouvoir réel ne saurait plus procéder du Parlement. Le pouvoir exécutif serait incarné par un homme, président de l'Union française. Ce serait une sorte de régime présidentiel comportant une limitation des pouvoirs de l'Assemblée nationale, alors que celle-ci, en toute démocratie, doit avoir en toutes choses le premier et le dernier mot, car elle est l'émanation directe du suffrage universel.

Il y a, dans ces notions évoquées, un incontestable penchant au pouvoir personnel. En vain prétendrait-on, comme deuxième garantie, que l'élaboration de cette Constitution ne serait pas l'œuvre du seul Gouvernement ni d'un seul homme. Peut-on s'abriter derrière un paravent si fragile ? Il nous est dit, dans le projet, que le Gouvernement recueillera l'avis du comité consultatif composé, en partie seulement, de parlementaires. Mais la composition de cet aréopage, dont une partie des membres n'est ni responsable ni démocratiquement habilitée, ne peut constituer une garantie valable.

Il est enfin une troisième prétendue garantie, c'est la soumission du projet de constitution à l'ensemble des électeurs. En apparence, c'est la formule démocratique du référendum. C'est-à-dire le droit des citoyens de se prononcer sur les grandes questions d'intérêt général. Mais, en réalité, qu'on le veuille ou non, les conditions dans lesquelles sera élaborée cette Constitution font que c'est sur le nom du grand parrain de ce projet que les citoyens seront amenés à se prononcer, et le référendum deviendra, dans la confusion des propagandes, une sorte de plébiscite. Ce n'est pas là une simple querelle de mots. L'étymologie du plébiscite, la consultation de l'assemblée de la plèbe, n'a rien qui nous incommode. Mais ce terme a pris, dans les temps les plus douloureux de notre Histoire, un sens lourd par l'usage qu'en fit le second Empire.

En réalité, l'esprit de la nouvelle Constitution risque de s'écarter de la démocratie pour sombrer dans un pouvoir personnel plébiscité se substituant à la République. Voilà pourquoi nous voterons contre ce projet de loi car, avec le peuple français, nous voulons que vive et que revive la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution sera révisée par le Gouvernement investi le 1<sup>er</sup> juin 1958, et ce, dans les formes suivantes :

« Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après :

« 1<sup>o</sup> Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ;

« 2<sup>o</sup> Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions ;

« 3<sup>o</sup> Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;

« 4<sup>o</sup> L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère ;

« 5<sup>o</sup> La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

« Pour établir le projet, le Gouvernement recueille l'avis d'un comité consultatif où siègent notamment des membres du Parlement désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Le nombre des membres du comité consultatif désignés par chacune des commissions est au moins égal au tiers du nombre des membres de ces commissions ; le nombre total des membres du comité consultatif désignés par les commissions est égal aux deux tiers des membres du comité.

« Le projet de loi arrêté en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, est soumis au référendum. La loi constitutionnelle portant révision de la Constitution est promulguée par le Président de la République dans les huit jours de son adoption. »

La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, me sera-t-il permis d'attirer très modestement votre attention sur un aspect de la réforme constitutionnelle qui n'est envisagé ni dans le rapport, ni même dans l'exposé des motifs. Sans doute est-il mineur à côté des objectifs que vous avez poursuivis, qui consistent essentiellement à remettre de l'ordre dans l'Etat par la normalisation des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Il existe, dans la Constitution, un titre que vous devrez nécessairement, je crois, refondre, c'est le titre X relatif aux collectivités locales. Il proclame un principe, celui de la libre administration des collectivités par leurs conseils élus, par leurs maires et par les présidents des conseils généraux. C'est le développement des anciennes libertés communales, des libertés provinciales, qui représentent un des chapitres les plus glorieux de l'histoire de la France.

Monsieur le président du conseil, il se trouve que ce titre X n'est pas appliqué et qu'il est même inapplicable dans ses termes. Nous nous sommes efforcés, non pas de le tourner, mais de le contourner pour le rendre applicable par un *modus vivendi* qui n'a fait que consacrer et renforcer la parfaite collaboration qui existe entre les conseils généraux et le ministère de tutelle.

Je voudrais, monsieur le président du conseil, attirer la sollicitude du Gouvernement sur la nécessité de la remise en ordre de ce titre X. Puisque vous avez envisagé dans l'exposé des motifs la consultation de personnalités qualifiées, voulez-vous me permettre de vous dire qu'en marge de la loi, mais sans contradiction avec elle, il s'est constitué en France une représentation de l'universalité des conseils généraux: c'est l'association des présidents de conseils généraux que j'ai l'honneur de présider et au nom de laquelle je parle en ce moment.

Me sera-t-il permis d'exprimer la requête que vous vouliez bien faire appel, lorsque vous étudierez ce texte, à la collaboration des conseils généraux que je vous offre, avec la déférence et le respect que j'ai vis-à-vis de vous. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du Conseil.

**M. le président du conseil.** J'ai écouté avec attention — et le Gouvernement avec moi — ce que vient de dire M. Abel-Durand. Nous en ferons notre profit. Ce qu'il a signalé est un point capital de la réforme à accomplir.

Quant à la consultation de personnalités qualifiées, en particulier des présidents des conseils généraux, il peut être assuré que le Gouvernement est déjà entièrement d'accord avec lui sur ce point. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

**M. Abel-Durand.** Je vous remercie, monsieur le président du conseil.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois indiquer au Conseil de la République qu'il y a lieu de procéder à un scrutin public pour établir, le cas échéant, si le vote du projet de loi a été acquis à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, en vue de l'application du sixième alinéa de l'article 90 de l'actuelle Constitution.

**M. Dulin.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Avant d'apporter l'accord de la grande majorité de mes amis au projet de loi qui vous est présenté, je voudrais rappeler qu'en 1945-1946 tous mes amis ont voté contre la Constitution qui nous était présentée parce qu'elle n'était pas bicamériste et que c'est grâce au peuple que nous sommes ici et que le Conseil de la République a été constitué.

Je voudrais dire aussi que je suis d'accord avec le projet gouvernemental pour faire appel directement au peuple pour la modification de la Constitution parce que — et le cas pourrait se présenter si nous n'avions pas la majorité sollicitée — un plébiscite contre le Parlement, contre les Assemblées, ne ferait qu'aggraver la situation dans laquelle notre pays se trouve actuellement.

Mais aucune Constitution, même si elle est bonne, même si elle est bien modifiée, ne pourra réellement être appliquée si elle n'est assortie d'une loi électorale majoritaire.

Je voudrais souligner à ce sujet mon accord, comme président de conseil général, avec mon ami M. Abel-Durand. La stabilité qu'a marquée le pays dans l'élection des conseillers généraux a démontré qu'il entendait voter pour des personnalités qu'il connaissait et dont il savait les services qu'elles pouvaient rendre au pays. C'est la raison pour laquelle nous sommes pour le scrutin d'arrondissement uninominal à deux tours.

Je demande au Gouvernement d'étudier cette question. En tout cas, ce que nous voulons, c'est un scrutin majoritaire qui permette aux électeurs de choisir librement leurs élus et c'est pourquoi j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il étudie, en même temps que la Constitution, une réforme électorale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin public, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Il y a lieu de procéder à un pointage des votes afin de vérifier la majorité obtenue.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue, à dix heures vingt minutes, est reprise à onze heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	286
Majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés .....	172
Pour l'adoption .....	256
Contre .....	30

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Conformément à l'article 54 du règlement, acte est donné que le vote a été acquis à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

— 6 —

**MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

**Discussion immédiate et adoption d'une résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier provisoirement certaines dispositions du règlement du Conseil de la République.

Je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

**M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, en une telle matinée, il peut paraître mineur de se pencher sur des problèmes d'ordre réglementaire, cependant le vote qui vient d'intervenir, et son corollaire que nous connaissons, à savoir la mise en congé des assemblées parlementaires pour une durée inusitée, posent à notre assemblée des problèmes propres, à la fois politiques et techniques.

Nous sommes, en effet, à quelques jours du renouvellement de la moitié des membres du Conseil de la République et notre règlement prévoit en une telle circonstance que les pouvoirs du bureau du Conseil de la République prennent fin, ainsi que ceux des commissions, lors de la première réunion qui suit la réélection de la moitié de ses membres; le Conseil de la République doit, d'une part, élire un nouveau bureau et, d'autre part, nommer de nouvelles commissions.

Si donc nous laissons les choses en l'état, nous nous trouverions, pour des raisons purement réglementaires, menacés d'ici quelques semaines de n'avoir plus ni représentation permanente du Conseil de la République, ni organe de travail dans le cadre des commissions.

Or, ce n'est pas au moment où nous venons d'entendre de la bouche du chef du Gouvernement que nos commissions seraient associées dans toute la mesure du possible au travail législatif, délégué pour l'essentiel au Gouvernement, que nous pourrions prendre la responsabilité de nous empêcher nous-mêmes de répondre à cet appel, par suite de la disparition de l'instrument nécessaire à l'exercice de cette coopération.

Dans ces conditions, il est apparu à votre commission du suffrage universel qu'il était indispensable de prendre quelques mesures de caractère exceptionnel et temporaire.

La première de ces mesures ne soulève aucune difficulté de principe puisqu'elle consiste purement et simplement à décider que le bureau du Conseil de la République qui a été élu au début de la session ordinaire de 1957-1958 restera en fonction jusqu'au début de la session ordinaire de 1958-1959.

En prenant cette décision, nous apportons la garantie que notre Assemblée continuera à être à tout moment constituée et présente; l'action du bureau du Conseil de la République et tout particulièrement de son président a été, au cours de ces derniers jours, trop notoire pour que nous ne nous réjouissons pas de la garantie que la permanence de ce bureau peut apporter à nos institutions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Concernant les commissions, le problème était un peu plus délicat à régler. En effet, nos commissions n'ont de sens que dans la mesure où elles sont constituées à la proportionnelle des groupes. Or, à la veille d'un renouvellement partiel du Conseil de la République, il faut bien envisager, quelque peine que notre amié puisse en concevoir, l'hypothèse selon laquelle ce renouvellement entraînerait certaines modifications dans la composition de notre Assemblée. Il n'est donc pas possible d'envisager la reconduction pure et simple des commissions. Cela pourrait entraîner une impossibilité pratique de fonctionnement ou, plus simplement, fausser la nature de ces commissions et du travail qu'elles pourraient fournir.

Examinant les conditions dans lesquelles sont habituellement nommées les commissions, nous savons, en reprenant l'article 16 de notre règlement, que le droit de proposition appartient aux bureaux des groupes politiques et que la nomination est du ressort du Conseil lui-même. Nous avons considéré, dans les circonstances exceptionnelles où nous nous trouvons, qu'il était parfaitement possible de maintenir aux bureaux des groupes le droit qui est le leur et de les inviter, dans les délais normaux, à proposer ceux de leurs membres qui seraient appelés à les représenter dans les diverses grandes commissions du Conseil de la République. Nous avons pensé qu'il était possible de décider que ces propositions vaudraient nomination temporaire jusqu'au jour où le Conseil, se réunissant à nouveau, aurait la possibilité soit de ratifier ces nominations, soit de trancher les oppositions dans les conditions réglementaires.

De la sorte, nous aurions des commissions qui seraient effectivement constituées selon la règle de la proportionnalité de la composition nouvelle du Conseil de la République au lendemain du 8 juin.

Restait une difficulté. Elle vise les bureaux desdites commissions. Peut-on demander à des commissions, dont les membres n'ont encore qu'un mandat provisoire, de procéder à l'élection d'un bureau? Encore que la solution ait quelque chose d'évidemment un peu factice, nous avons pensé qu'il était plus sage de poser le principe de la prorogation des pouvoirs des bureaux actuellement en fonction, étant entendu que, dans l'hypothèse où l'un des membres de ces bureaux cesserait de faire partie de la commission, celle-ci aurait toujours la possibilité, à la diligence de son président, de compléter provisoirement son bureau, de telle sorte que la direction de celle-ci soit à tout moment complète.

Telles sont, mesdames et messieurs, les dispositions de circonstance que votre commission du suffrage universel vous propose d'adopter. Ce faisant, vous ne prendrez pas seulement, dans la mesure où cela dépend de vous, les précautions nécessaires pour assurer la permanence de votre travail législatif — pour autant qu'il reste possible — mais surtout vous affirmez que notre Assemblée, parce qu'elle est faite à l'image des conseils municipaux de France, mérite de demeurer en toute circonstance l'une des assises fondamentales de notre vie civique nationale. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laurent-Thouverey.

**M. Laurent-Thouverey.** Je suis peut-être en dehors de la question, mais comment envisage-t-on de valider les nouveaux élus ?

**M. le président.** Cette validation aura lieu à la rentrée du mois d'octobre. Vous ne pouvez valider les nouveaux élus avant la rentrée constitutionnelle, sauf si le Parlement est rappelé et si le Conseil de la République siège.

Permettez à votre président une observation qui n'a pas été faite. Elle est d'ordre général et n'est pas un complément du rapport: le Conseil de la République doit savoir qu'à la demande de la majorité absolue de ses membres l'Assemblée nationale peut se réunir à tout moment et, donc, le Conseil de la République également.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 14 du règlement, les pouvoirs du bureau du Conseil de la République et des bureaux des commissions nommés au début de la session ordinaire de 1957-1958 sont prorogés jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire de 1958-1959.

« A titre exceptionnel, après le prochain renouvellement partiel du Conseil de la République, les candidats aux commissions générales présentés par les bureaux des groupes conformément à l'alinéa 2 de l'article 16 du règlement seront admis à titre provisoire comme membres desdites commissions jusqu'à la séance du Conseil prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 7 —

## AMNISTIE DE FAITS DE COLLABORATION ECONOMIQUE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

Le délai prévu par l'article 33 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été distribué.

Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1<sup>er</sup>, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation, en application des ordonnances du 6 octobre 1943 et n° 45-507 du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés, à l'encontre des ressortissants des pays neutres.

« De même sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation des mêmes ressortissants, sous une qualification pénale différente, mais réprimant des agissements semblables à ceux visés à l'alinéa précédent.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à :

« 1° Ceux qui ont été condamnés en même temps pour des faits différents, sauf s'ils sont amnistiés en vertu d'autres textes :

« 2° Ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour d'autres crimes ou délits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 2. — L'amnistie des faits susvisés entraînera la remise des peines principales, accessoires et complémentaires, mais ne pourra donner lieu à aucune restitution, toutes conséquences pécuniaires des condamnations prononcées demeurant définitivement acquises.

« Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 3. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953. » — (Adopté.)

**M. Namy.** Le groupe communiste vote contre cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Je me vois dans l'obligation de proposer au Conseil de la République de suspendre sa séance jusqu'à quinze heures trente, l'Assemblée nationale ayant fixé sa séance à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Delalande et Le Basser une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une aide aux populations du département de la Mayenne victimes de la tornade du 31 mai 1958.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 488, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Henry Torrès et Jacques Debû-Bridel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à couvrir la responsabilité civile du père de famille à raison des dommages causés par ses enfants mineurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 489, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 9 —

#### AJOURNEMENT DES DEBATS

**M. le président.** Je viens d'être informé que l'Assemblée nationale a ajourné ses débats *sine die*. En application de l'article 9 de la Constitution, le Conseil de la République doit aussi interrompre ses séances; mais je tiens à rappeler, en plus de l'observation que j'ai faite ce matin en séance, que les groupes et les commissions ont, bien évidemment, toute latitude de se réunir à la diligence de leurs présidents.

J'adresserai à MM. les présidents des groupes une lettre circulaire leur disant dans quelles conditions, à la suite de l'élection sénatoriale du 8 juin prochain, c'est-à-dire du renouvellement de la moitié du Conseil de la République, se feront les opérations réglementaires auxquelles nous procédons normalement au sein de notre assemblée après chaque renouvellement triennal.

Cette lettre vous donnera des indications plus détaillées, mais je vous indique tout de suite qu'à la date du 24 juin — date à laquelle le nouveau Sénat entrera en fonctions — les groupes, après s'être réunis, devront me faire parvenir les noms des membres qu'ils proposent pour siéger dans les commissions. Nous procéderons à la constitution des commissions exactement comme nous le faisons lors de chaque renouvellement, à l'exception de la séance publique, et cela en application de la résolution que vous avez votée ce matin.

Cela vous montre d'ailleurs qu'en dehors des séances publiques l'activité parlementaire de notre assemblée continuera comme par le passé.

— 10 —

#### ADOPTION DU PROCES-VERBAL

**M. le président.** Je dois maintenant mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance.

Le compte rendu analytique a été affiché.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je souhaite que le plus tôt possible le Conseil de la République soit en mesure de reprendre normalement ses débats.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

HENRY FLEURY.

**Réponses des ministres sur les pétitions  
qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.**

(Application de l'article 94 du règlement.)

**Pétition n° 316.** — Mme Comel, 5, rue du Général-Duchesne, Diego-Suarez (Madagascar), demande que soit facilité le rapatriement de son fils à Madagascar.

Cette pétition a été renvoyée le 8 novembre 1957, sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

*Réponse de M. le ministre  
de la défense nationale et des forces armées.*

Paris, le 8 février 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en retour, la pétition n° 316 de Mme Comel.

Les recherches faites par les services intéressés pour identifier le nommé Comel sont restées vaines en raison de l'imprécision des renseignements donnés par la requérante.

D'autre part, l'enquête à laquelle il a été procédé à Diego-Suarez n'a pas permis d'obtenir des indications complémentaires, Mme Comel étant inconnue à l'adresse figurant dans sa pétition.

*Le directeur du cabinet,  
Signé: G. WIDMER.*

**Pétition n° 318.** — M. Tureaud, S. P. 56009 demande l'octroi d'une allocation en faveur de sa mère.

Cette pétition a été renvoyée le 8 novembre 1957, sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre de la défense nationale qui l'a transmise à M. le ministre de la santé publique et de la population.

*Réponse de M. le ministre  
de la santé publique et de la population.*

Paris, le 10 mai 1958.

Monsieur le président,

Comme suite à ma lettre du 8 janvier dernier au sujet de M. Tureaud, demeurant 14, place du Château, à Roanne (Loire), j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai été avisé par M. le préfet de la Loire que Mme veuve Tureaud a été admise au bénéfice de l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le dossier de pétition correspondant.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Pour le ministre et par délégation:  
*Le directeur du cabinet,  
Signé: GUY NAIKAY.*

**Pétition n° 321.** — M. Henry Meutey, 57, rue Guynemer, Casablanca (Maroc), se plaint d'une confiscation de biens opérée au titre des « profits illicites ».

Cette pétition a été renvoyée le 8 novembre 1957, sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

*Réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget.*

Paris, le 4 février 1958.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, qui m'en a fait renvoi, une pétition n° 321 par laquelle M. Henri Meutey, demeurant 57, rue Guynemer, à Casablanca, proteste contre diverses impositions qui ont été établies à son nom dans le département du Loiret.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les questions soulevées par M. Meutey appellent les observations et explications suivantes:

1° Confiscation des profits illicites. — L'intéressé qui exploitait à Meung-sur-Loire une propriété agricole a fait, pendant les

années 1942 à 1944, un marché noir important et a vendu à l'ennemi des produits agricoles et du bétail.

En raison de cette activité irrégulière, il a été cité devant le comité de confiscation des profits illicites du Loiret le 21 septembre 1945. Après enquête et à défaut de comptabilité, les profits qu'il a réalisés ont été évalués d'office d'après l'importance des opérations effectuées, et par décision du 7 mars 1947, le comité a mis à sa charge une confiscation de 1.104.300 francs et une amende de 2 millions de francs.

M. Meutey a contesté cette décision par un recours n° 12971 du 2 avril 1947. Sa requête a été rejetée par le conseil supérieur le 21 mai 1948. Sa demande d'annulation de la décision du conseil supérieur, formulée par la suite, a été rejetée par le conseil d'Etat le 20 janvier 1950.

Le 7 novembre 1951, M. Meutey a adressé au comité départemental une demande en révision de décision. Le comité, constatant qu'aucun fait nouveau n'était invoqué dans cette demande, a pris le 7 juillet 1952 une décision de rejet.

Par lettre du 7 août 1952, M. Meutey a déclaré qu'il renonçait à attaquer cette nouvelle décision devant le conseil supérieur et qu'il espérait que le comité tenant compte de son « attitude conciliatrice » prononcerait en sa faveur la remise des intérêts moratoires sollicités par demande spéciale le 22 juin 1952.

Après examen de cette demande, le comité départemental, adoptant les propositions du service du recouvrement, a pris le 26 septembre 1952 une décision accordant à M. Meutey la remise du reliquat de l'amende, soit 1.001.522 francs avec exonération des intérêts moratoires non versés, à la condition que l'intéressé verse une somme de 325.000 francs avant le 1<sup>er</sup> novembre 1952. Ce versement de 325.000 francs a d'ailleurs été fait le 9 octobre 1952.

Cependant, le 1<sup>er</sup> octobre 1956, M. Meutey a adressé au ministre des finances une lettre dont la pièce n° 1 du dossier joint à sa pétition susvisée est la copie, dans laquelle il demandait l'annulation des conclusions du vérificateur et l'ouverture d'une instruction contradictoire. Mais cette demande, ne faisant état d'aucun argument, le comité a estimé qu'elle n'était susceptible d'aucune suite et l'intéressé en a été informé le 5 novembre suivant;

2° Impôts directs. — Par réclamation enregistrée à la direction des contributions directes du Loiret le 11 mars 1955, M. Meutey a demandé décharge d'une imposition supplémentaire établie à son nom à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1951, sous l'article 10 du rôle individuel de la perception de Meung-sur-Loire mis en recouvrement le 3 mars 1955.

Par décision du 26 août 1955, le directeur a rejeté cette demande et le litige a été soumis par le contribuable, le 15 octobre 1955, au tribunal administratif d'Orléans.

Le dossier a été déposé au greffe, et les conclusions du directeur dans cette affaire ont été portées à la connaissance de M. Meutey, le 2 mai 1957.

Par lettre du 16 mai 1957, dont la pièce n° 4 du dossier jointe à la pétition communiquée est la copie, constitue le mémoire d'observations de M. Meutey en réponse aux conclusions de l'administration.

Par une décision du 18 juin 1957 visant notamment, dans ses attendus, ledit mémoire, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté la réclamation de M. Meutey;

3° Impôt de solidarité nationale. — L'intéressé était redevable au titre de cet impôt d'une somme globale de 76.044 francs représentant à concurrence de:

— 32.240 francs, le montant de l'imposition principale liquidée d'après les énonciations de la déclaration de patrimoine souscrite par lui le 15 mai 1946 au bureau de Meung-sur-Loire (imposition initiale: 25.792 francs; majoration de 25 p. 100 instituée par la loi du 25 juin 1947: 6.448 francs);

— 33.804 francs, le montant d'un complément de droits simples (y compris la majoration de 25 p. 100 susvisée) afférents à une insuffisance d'évaluation immobilière reconnue par l'intéressé (soumission approuvée le 2 juillet 1947);

— 10.000 francs, le montant de la pénalité retenue pour ladite insuffisance (décision de remise du 12 février 1949).

M. Meutey avait demandé l'imputation des deux premières sommes sur ses indemnités pour dommages de guerre dans les conditions prévues à l'article 34, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et, en exécution de cette demande, le crédit national a versé, le 13 octobre 1956, au bureau de Meung-sur-Loire, la somme de 66.044 francs. Quant à la pénalité de 10.000 francs elle a été payée directement en espèces, le 9 avril 1949, par M<sup>e</sup> Mallier, notaire de l'intéressé.

Ce dernier a en outre versé une somme de 29.578 francs au titre de l'impôt de solidarité nationale dû par Mme Roubeyrotte, épouse de M. Meutey, qui avait souscrit une déclaration de patrimoine distincte de celle de son mari.

Les divers recouvrements effectués au titre de l'impôt de solidarité nationale doivent être considérés ainsi comme réguliers.

Je vous retourne ci-joint le dossier communiqué et vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le secrétaire d'Etat au budget,  
Signé: JEAN-RAYMOND GUYON.*

**Pétition n° 323.** — M. Emile Clergerie, directeur honoraire des contributions directes et du cadastre, 143, boulevard Heurteloup, Tours (Indre-et-Loire) se plaint de l'inobservation d'une formalité réglementaire par le greffe de la cour de cassation.

Cette pétition a été renvoyée le 20 décembre 1957, sur le rapport de M. Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

*Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier de la pétition n° 323 émanant de M. Clergerie, demeurant à Tours, et relative à un litige ayant opposé le requérant à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de Périgueux. J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les remarques que l'examen de ce dossier provoque de ma part :

**I. — Objet de la pétition.**

Par arrêt du 8 février 1957 la cour de cassation a rejeté le pourvoi que le pétitionnaire avait formé contre une décision de la commission régionale d'appel du contentieux de la mutualité agricole de Bordeaux, en date du 16 janvier 1956.

Le rejet dont il s'agit se fonde sur les dispositions de l'article 37 de la loi du 23 juillet 1947, texte qui règle la constitution des dossiers de pourvoi et énumère les diverses pièces qui doivent obligatoirement y figurer.

Si le dossier comporte un mémoire du demandeur en cassation, ce document doit y figurer en « autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct ».

L'arrêt se borne à constater que le greffe de la cour, n'ayant pas reçu de copie du mémoire en demande, a été dans l'impossibilité de notifier cette pièce au défendeur.

Le pétitionnaire met en cause le secrétaire de la commission régionale d'appel de la mutualité sociale agricole de Bordeaux et le greffier en chef de la cour de cassation, à qui il reproche d'avoir omis de lui signaler que son dossier était incomplet.

**II. — Observations.**

Avant d'examiner si les griefs exposés par M. Clergerie sont fondés, il y a lieu de noter que le pourvoi introduit par l'intéressé ne présentait pour lui qu'un intérêt purement juridique — il indique, en effet, dans sa lettre du 27 juillet 1957, que la commission régionale d'appel de Bordeaux a reconnu son entière bonne foi et l'a renvoyé devant le conseil d'administration de la caisse « pour remise éventuelle des cotisations échues et des pénalités encourues ». Il ne paraît donc pas avoir subi, du fait du rejet de son pourvoi, de préjudice d'ordre pécuniaire.

A. — En ce qui concerne les griefs formulés à l'encontre du secrétaire de la commission régionale d'appel du contentieux de la Mutualité agricole de Bordeaux, l'enquête a établi les faits suivants :

Par déclaration faite au secrétariat de ladite commission le 15 février 1956 M. Fresquet, agissant au nom et comme mandataire de M. Clergerie, se pourvoyait devant la cour de cassation contre la décision rendue le 16 janvier 1956 par la commission régionale d'appel de la Mutualité sociale agricole de Bordeaux. Le procès-verbal spécifiait qu'il avait été donné lecture au comparant, notamment de l'article 37 de la loi du 23 juillet 1947 qui fait obligation au demandeur de joindre à son mémoire autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct. Ce procès-verbal précisait *in fine* qu'il avait été signé par le comparant après lecture.

Il est vraisemblable que le mandataire de M. Clergerie a oublié d'indiquer à son mandant les formalités qu'il avait à accomplir.

Il y a lieu cependant de noter que le secrétaire de la commission aurait dû, au cours de la correspondance qu'il a échangée avec le plaignant postérieurement à la déclaration de pourvoi, lui faire observer qu'il manquait à son dossier une copie de son mémoire.

C'est en effet le 27 février que M. Clergerie adressait, en un seul exemplaire, ce mémoire, au secrétariat de la commission régionale d'appel. Le 6 juillet, le secrétaire écrivait au plaignant : « Je vous signale que le mémoire que vous m'avez adressé par lettre en date du 27 février 1956 sera joint au dossier » ; et le 28 juillet : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre dossier de cassation est transmis, ce jour, à M. le greffier en chef de la cour de cassation ».

Il eût été facile au secrétaire d'ajouter dans l'une ou l'autre de ces lettres qu'il manquait la copie du mémoire destinée au défendeur.

Il ne pourra qu'appartenir à la juridiction qui serait éventuellement saisie d'une demande de dommages-intérêts d'apprécier si l'accomplissement d'une formalité légale constatée par procès-verbal dégage entièrement le secrétaire de la commission d'appel de toute responsabilité civile ou si celle-ci est cependant engagée par le silence gardé par ce secrétaire sur la constitution incomplète du dossier.

Sur le plan administratif, M. le ministre de l'agriculture est seul compétent pour donner suite, à l'égard du secrétaire mis en cause, à la réclamation de M. Clergerie.

B. — En ce qui concerne le greffier en chef de la cour de cassation, il n'entre pas dans ses attributions de renseigner les parties en cause sur les formalités légales qui leur incombent pour soutenir leur pourvoi devant la cour de cassation, ni de les prévenir des lacunes existant dans leur dossier. L'article 38 de la loi du 23 juillet 1947 lui impose seulement de tenir registre de la date d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués et

de notifier, le cas échéant, au défendeur ou à son représentant le mémoire qui est produit par l'auteur du pourvoi.

Le greffier en chef de la cour de cassation paraît donc exempt de toute responsabilité dans cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Signé : ADOLPHE TOUFFAIT.

**Pétition n° 324.** — M. René Secail, 27, cours Aristide-Briand, Lyon-Caluire (Rhône), se plaint d'une décision de mutation prise à son égard par le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques.

Cette pétition a été renvoyée, le 20 décembre 1957, sur le rapport de M. Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

*Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.*

Paris, le 14 mai 1958.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à M. le président du Conseil de la République.*

Vous avez bien voulu adresser au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, la pétition n° 324 formée par M. Secail, commissaire du service des enquêtes économiques à Lyon, contre une décision, en date du 28 avril 1953, du directeur général du contrôle et des enquêtes économiques, prononçant sa mutation de Toulouse à Lyon.

Le service des enquêtes économiques relevant de mon département, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que la pétition de M. Secail appelle de ma part.

Deux remarques préliminaires s'imposent. M. Secail, qui avait la possibilité de se pourvoir régulièrement, dans les délais légaux, devant les tribunaux administratifs, contre la décision du 28 avril 1953, n'a pas usé de cette faculté. Le fait qu'il n'ait pas cru bon à l'époque d'engager une action contentieuse contre une mesure qu'il estime illégale, lorsqu'elle n'avait pas acquis valeur définitive, ne laisse pas de surprendre.

Par contre, M. Secail, qui a présenté, le 27 juin 1956, une demande de mutation de Lyon à Toulouse, s'est pourvu régulièrement devant le tribunal administratif de Lyon contre une décision de rejet de cette demande.

L'Administration a répondu au mémoire introductif du requérant, par un mémoire en réplique déposé le 10 février 1958 au Greffe du Tribunal administratif de Lyon qui se prononcera prochainement sur le bien-fondé de ce recours de M. Secail.

Dans la pétition qu'il a adressée au Conseil de la République, M. Secail omet de préciser dans quelles circonstances très particulières il a été muté de Toulouse à Lyon, le 28 avril 1953. Il est donc nécessaire de rappeler ces circonstances.

A la suite d'importantes suppressions d'emplois et pour satisfaire aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952, le Service des Enquêtes économiques a procédé, au cours du premier semestre 1952, à la désignation des fonctionnaires dont il devrait se séparer soit en les reclassant dans d'autres Administrations, soit en les dégageant effectivement des cadres. Cette désignation a été assurée par application de la procédure prévue par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et les textes subséquents concernant le dégageement des cadres. C'est ainsi que, par une décision du 28 juin 1952, M. Secail, Commissaire de 2<sup>e</sup> classe, a été déclaré « susceptible d'être dégaugé des cadres ».

L'Administration lui a alors fait connaître qu'il pouvait, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 janvier 1952 précité, demander à être reclassé dans un autre service. Mais il lui était précisé qu'il pouvait demander, en outre, son affectation au service des Enquêtes économiques, pour le cas où la mesure s'avérerait possible à la faveur de transferts volontaires aux Régies financières. Cette demande devait être produite dans un délai de quinze jours.

M. Secail l'adressa le 21 juillet 1952, sollicitant :

A) En premier lieu, son affectation au nouveau service des Enquêtes économiques :

- 1<sup>o</sup> Exclusivement au siège d'une Région administrative;
- 2<sup>o</sup> A la disposition de l'Administration.

B) A défaut d'affectation au service des Enquêtes économiques, son intégration dans l'Administration des Contributions indirectes :

- 1<sup>o</sup> Exclusivement au siège d'une Région administrative;
- 2<sup>o</sup> A la disposition de l'Administration.

A titre bienveillant, et grâce au « volontariat », l'intéressé a pu, comme il le demandait, être maintenu dans les cadres. Mais aucun emploi ne pouvant lui être réservé à Toulouse, il a été affecté à Lyon, également siège d'une Région administrative. Ainsi, M. Secail, qui était susceptible d'être dégaugé des cadres, a pu finalement conserver sa situation dans des conditions conciliant au mieux l'intérêt du service et ses propres intérêts.

La requête du 3 mars 1953 qu'il vise dans sa pétition, et aux termes de laquelle il demandait en premier lieu à être maintenu au service des Enquêtes économiques à Toulouse, n'était donc pas, comme on pourrait le supposer, sa première requête. Il n'était par ailleurs, pas possible de lui réserver une suite favorable.

M. Secail, mécontent de la décision de mutation du 28 avril 1953, estime qu'il avait un « droit certain à être maintenu à Toulouse ».

en application de la loi du 30 décembre 1921 — rapprochant les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence. Mais il ne démontre nullement que l'Administration aurait, en ce qui le concerne, méconnu les dispositions de ladite loi. Aucune de ces dispositions ne s'applique à son cas.

M. Secail insiste sur le fait que d'autres Commissaires des Enquêtes économiques dont les épouses n'étaient pas fonctionnaires, à l'inverse de la sienne ont été maintenus à Toulouse.

Je crois devoir préciser quelle était en avril 1953, la situation des différents Commissaires maintenus à Toulouse et cités par l'intéressé :

— M. Rauzi, Commissaire de 2<sup>e</sup> classe comme M. Secail, n'était pas susceptible d'être dégagé des cadres. Il avait par ailleurs un enfant à charge.

— MM. Freche et Sempey, qui étaient Commissaires de 3<sup>e</sup> classe, n'étaient pas, eux non plus, susceptibles d'être dégagés des cadres et avaient respectivement trois et deux enfants à charge.

— M. Moutou, également Commissaire de 3<sup>e</sup> classe, était susceptible d'être dégagé des cadres, mais il avait un enfant à charge et devait en avoir deux au mois d'août suivant.

— Enfin M. Delpont, Commissaire de 2<sup>e</sup> classe à Toulouse en 1953, contrairement à ce qu'affirme M. Secail, a demandé, dès le 31 mai 1953, son reclassement en premier lieu à la Direction générale des Impôts. C'est à la suite de cette demande qu'il a été affecté quelques mois à Toulouse, « en instance de reclassement », en attendant l'achèvement des opérations d'intégration à la Direction générale des Impôts.

Dans ces conditions et compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvait l'Administration, à la suite des importantes suppressions d'emplois antérieures, de maintenir à Toulouse la totalité des agents qui y étaient affectés, la mutation de M. Secail, marié sans enfant et commissaire de 2<sup>e</sup> classe inscrit sur la liste de dégagement des cadres, ne pouvait être évitée. Contrairement à ce que prétend l'intéressé, aucune disposition de la loi du 30 décembre 1921, j'y insiste, n'interdisait cette mutation.

L'Administration n'ignore certes pas le caractère souvent pénible des situations résultant de telles mutations. Aussi bien « désire-t-elle mettre fin chaque fois que cela est possible », à ces situations. (Note commune n° 843 du 25 février 1956 diffusée par la direction générale des prix et des enquêtes économiques.)

Malheureusement, aucune vacance d'emploi ne s'étant produite depuis lors dans le département de la Haute-Garonne, l'Administration n'a pu donner satisfaction à M. Secail en le mutant de Lyon à Toulouse. Il est exact que certains commissaires de Toulouse ont fait l'objet de promotions sur place, mais ces promotions n'ont pas ouvert de vacances dans l'effectif total des commissaires du département. Au surplus, il n'est nullement de tradition constante que dans l'Administration les mutations sans changement de grade et pour convenances personnelles soient effectuées en premier lieu, les avancements de grade venant ensuite dans les postes laissés vacants. Une telle méthode systématiquement appliquée aboutirait à des remaniements profonds qui nuiraient gravement à la bonne marche du service.

C'est en vain qu'on chercherait dans les articles 60 et 123 du statut des fonctionnaires, des dispositions qui (fussent-elles combinées) évoqueraient de quelque manière cette « tradition constante ».

Quant aux trois arrêts du conseil d'Etat auxquels se réfère M. Secail, ils ont trait à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1921, relatif aux ménages de fonctionnaires qui, affectés à l'intérieur du même département, n'exercent pas leur emploi dans la même commune.

« Dans l'intérieur de chaque département, les autorités administratives se concerteront pour offrir aux ménages de fonctionnaires, aussitôt que l'occasion se présentera, sans léser les droits d'un tiers, soit un poste double, soit deux postes situés dans les communes limitrophes, soit deux postes situés dans un même canton ».

C'est dire que les cas envisagés diffèrent entièrement du cas de M. Secail.

Je souligne que toutes les décisions visées ci-dessus :

- liste des agents susceptibles d'être dégagés des cadres (1952) ;
- mutation de M. Secail de Toulouse à Lyon (1953) ;
- affectations de commissaires et maintien de M. Secail à Lyon (1956),

ont été prononcées conformément à l'avis de la commission administrative compétente.

En résumé, l'Administration n'a nullement violé la loi du 30 décembre 1921, en prononçant la mutation de M. Secail de Toulouse à Lyon, pas plus qu'elle n'a violé le statut des fonctionnaires en le maintenant à Lyon depuis lors.

A s'en tenir au texte même de la loi du 30 décembre 1921, article 3, il appartiendrait maintenant à l'Administration de Mme Secail, rédactrice à la direction régionale de la sécurité sociale à Toulouse, d'offrir un poste à celle-ci dans le département du Rhône où M. Secail exerce ses activités.

En effet, ledit article dispose : « lorsque deux fonctionnaires appartenant à des administrations différentes, et résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient à l'Administration dont relève la femme de lui offrir dans le département où exerce son mari, l'un des postes réservés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ».

Je rappelle toutefois qu'il n'est nullement dans l'intention de l'Administration des enquêtes économiques de s'en tenir à ces dispositions restrictives de la loi du 31 décembre 1951 concernant le rapprochement des époux. Comme en témoigne l'instruction susvisée, elle se propose, au contraire, de « mettre fin, chaque fois que cela est possible, à certaines situations pénibles résultant de mutations ». Elle ne manquera pas d'examiner avec la plus grande bienveillance, le cas de M. Secail si des possibilités de vacances se présentaient dans le département de la Haute-Garonne.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments dévoués et de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,  
Signé : EMILE HUGUES.

**Pétition n° 325.** — M. Henri Bougearel, consul de France à Durban, P. O. Box 1965, Durban, Afrique du Sud, demande que lui soit attribué le bénéfice des majorations d'ancienneté et de campagne prévues par la loi du 26 septembre 1951.

Cette pétition a été renvoyée le 20 décembre 1957, sur le rapport de M. Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre.

Paris, le 25 février 1958.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 325, que je vous retourne ci-jointe, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Henri Bougearel, consul de France à Durban (Afrique du Sud), qui a sollicité un nouvel examen de sa demande tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la requête de l'intéressé a fait, à quatre reprises, les 26 mai 1954, 21 avril 1955, 19 avril et 13 décembre 1956, l'objet d'un avis défavorable de la commission compétente.

En outre, la demande de carte de combattant volontaire de la Résistance qu'il avait également formulée a été rejetée par décision n° 630 du 27 juin 1957.

En effet, l'intéressé n'a rallié les Forces françaises libres qu'après le débarquement allié en Afrique du Nord et n'a jamais appartenu ultérieurement à une unité combattante.

Je me trouve, dans ces conditions, privé du moyen de seconder, en la circonstance, le bienveillant intérêt que vous portez à M. Bougearel, et je vous en exprime tous mes regrets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération et de mes sentiments respectueux et dévoués.

Signé : QUINSON.

**Pétition n° 326.** — Mme Dih Tahar, 39, rue Bélisaire, à Bône, Algérie, demande le bénéfice de la délégation d'office de la solde de son mari, sous-officier, porté disparu au cours des opérations en Algérie.

Cette pétition a été renvoyée le 20 décembre 1957, sur le rapport de M. Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) :

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)  
à M. le président du Conseil de la République,  
palais du Luxembourg, Paris.

Vous m'avez adressé, pour éléments de réponse, la pétition n° 326 du 9 août 1957 déposée par Mme Dih Tahar, 39, rue Bélisaire, à Bône (Algérie), qui proteste contre le refus qui lui a été opposé de lui octroyer une délégation de solde.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire m'a déjà été soumise à maintes reprises et a donné lieu à une décision qui ne peut qu'être confirmée.

Par décision du 9 novembre 1956, une délégation de solde d'office a été accordée à l'enfant Dih Djamel Eddini, fils du sergent Dih Tahar disparu, présumé prisonnier le 18 mai 1955 en Algérie.

Mme Dilmil Rebiha n'a, par contre, pas apporté la preuve de la réalité de son mariage avec le sergent Dih Tahar antérieurement à sa disparition.

La preuve du mariage doit être faite par la production d'actes régulièrement inscrits, suivant les prescriptions de l'article 47 de la loi du 23 mars 1882, ou, à défaut, par la production d'un acte établi par le Cadi, soit au moment de la célébration du mariage, soit postérieurement, sous la réserve, dans ce dernier cas, que l'acte ait été dressé au plus tard à une date telle qu'elle satisfasse, par rapport à la cessation d'activité, aux conditions d'antériorité définies à l'article L 64 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Or, les pièces produites par l'intéressée ont toutes été établies postérieurement à la disparition de ce militaire: l'acte de notoriété établissant le mariage, célébré le 17 juillet 1954, n'a été enregistré à la Mahakma de Bône que le 9 septembre 1955, et le certificat de mariage établi par la mairie de Bône signale que le mariage n'a été transcrit sur les registres de l'état civil que le 19 décembre 1955.

Ces deux pièces prouvant que le mariage a été enregistré ou transcrit à une date postérieure à la disparition ne peuvent être prises en considération.

J'ajoute que le jugement rendu le 18 avril 1957 par le Cadi de la Mahakma de Bône, à la demande de l'intéressée, ne modifie pas cette situation. Seule la reconnaissance, par voie judiciaire, de la date à laquelle a été contracté son union avec le sergent Dih Tahar, reconnaissance susceptible d'intervenir dans les conditions prévues par la loi n° 57-777 du 11 juillet 1957 (1) relative à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman, serait susceptible d'entraîner la révision de la décision ayant rejeté la demande de délégation de solde d'office formulée par Mme Dih Tahar.

Ces dispositions, portées à différentes reprises à la connaissance de l'intéressée par les soins de l'intendant militaire chef de service de l'intendance des corps de troupe de Marseille, lui ont été confirmées, en dernier lieu, par lettre du 9 novembre 1957.

Enfin, il apparaît utile de préciser que le fait, pour Mme Dih Tahar, d'obtenir l'attribution de la délégation de solde d'office de son propre chef n'apporterait pas de changement à sa situation pécuniaire. En effet, l'octroi à son profit de cette délégation entraînerait *ipso facto* la suppression de celle attribuée le 9 novembre 1956, du chef de l'enfant du sergent Dih Tahar et versée actuellement à Mme Dih Tahar en tant que mère et tutrice de cet enfant.

Signé: PIERRE MÉTAYER.

(1) Journal officiel du 13 juillet 1957, p. 6922.

**Pétition n° 331.** — M. Albert Mireur, 21, boulevard Leclerc, Grasse (Alpes-Maritimes), se plaint de ne pouvoir faire aboutir une procédure devant le tribunal administratif de Nice.

Cette pétition a été renvoyée le 20 décembre 1957, sur le rapport de M. Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 26 avril 1958.

Le ministre de l'intérieur  
à M. le président du Conseil de la République.

Vous avez bien voulu me communiquer une pétition qui vous a été adressée par M. Mireur, demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), 21, boulevard du Général-Leclerc.

L'intéressé vous expose qu'il a introduit devant le tribunal administratif de Nice un recours, tant en annulation qu'en indemnité, à la suite de la décision de M. le préfet des Alpes-Maritimes de différer le concours de la force publique pour assurer l'exécution d'une décision judiciaire rendue à son profit et prononçant l'expulsion de l'occupant d'un immeuble lui appartenant.

Mon département ministériel n'ayant pas présenté ses observations en défense sur ce pourvoi à l'expiration du délai qui lui était imparti, le pétitionnaire vous demande d'intervenir, afin que soit adressée à l'administration la mise en demeure prévue par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1889, modifiée par l'article 8 du décret du 30 septembre 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'effectivement M. le président du tribunal administratif de Nice ne m'a pas fait tenir de mise en demeure, mais seulement un rappel en date du 3 avril 1958.

Or, cette affaire revêt un caractère particulièrement complexe du fait que M. Mireur a engagé, tant à l'encontre de M. le préfet des Alpes-Maritimes que de M. le ministre de la reconstruction et de moi-même, un grand nombre d'instances manifestement abusives ou mal fondées, dont certaines sont encore pendantes.

J'ai dû, dans ces conditions, faire procéder à un complément d'enquête, lequel a entraîné un retard assez sensible pour le dépôt de mes observations.

J'ajoute que le mémoire en défense de mon département ministériel est adressé par courrier de ce jour à M. le président du tribunal administratif de Nice.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

Signé: ALBERT THOMAS.

**Pétition n° 333.** — Mme Henri Morche, née Nguyen Thi-Lun, Nha thuong duong lao Phu-My (maison de charité de Phu-My), Saigon (Viet-Nam Sud), veuve d'un magistrat mort en déportation et déportée elle-même, signale le dénuement où elle se trouve à la suite des échanges d'instruments monétaires en Indochine et sollicite une aide.

Cette pétition a été renvoyée le 25 février 1958, sur le rapport de M. Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre des affaires étrangères.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères:

Paris, le 21 avril 1958.

Le ministre des affaires étrangères  
à M. le président du Conseil de la République.

Par lettre du 26 février 1958, vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition de Mme Henri Morche, classée au rôle général des pétitions sous le n° 333.

En vous faisant retour de ce dossier, j'ai l'honneur de vous adresser une note de réponse ainsi que des copies des pièces qui permettent de compléter le dossier de cette affaire.

Le chef de cabinet,  
Signé: Illisible.

Note au sujet de la pétition de Mme Henri Morche.

Mme Nguyen Thi Lun, veuve de M. Henri Morche, ancien premier président de la cour d'appel de Hanoi, décédé le 19 septembre 1947 à Dao-Lam, province de Bac-Kan (Nord Viet-Nam), mention « Mort pour la France », était en possession de la somme de 394.000 piastres, composée de billets de 400 piastres, type I. D. E. O., qu'elle a déposée au Trésor de Hanoi le 10 avril 1951, sans contre-valeur, lesdits billets ayant été démonétisés par arrêté du 3 octobre 1947, approuvé par décret du 27 novembre 1947.

Le 10 avril 1951, le trésorier-payeur de Hanoi lui a remboursé la somme de 100.000 piastres, soit 1.700.000 francs, le taux de la piastre étant à l'époque de 17 francs, sur le vu d'une lettre du secrétaire général du Gouvernement de l'Indochine du 4 avril 1951.

Mme Morche a réclamé à plusieurs reprises, par la suite, le remboursement du reliquat de ses billets démonétisés, soit 294.000 piastres.

La caisse autonome de gestion et d'amortissement de la dette indochinoise, qui avait été chargée de l'exécution des engagements de l'ancien Trésor indochinois tels qu'ils résultaient de la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1951, date de la suppression de cet organisme, lui a fait savoir, par lettre du 30 mai 1953, confirmée le 12 septembre 1953, que les échanges de billets de 100 piastres I. D. E. O. ont été suspendus fin 1950 par le haut commissariat de France en Indochine, à la suite de la conclusion des conventions inter-Etats de Pau et que, l'accord des hautes parties intéressées, à savoir les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, n'ayant pas été obtenu pour la reprise des opérations d'échange des billets en question, elle était dans l'impossibilité de réserver une suite favorable à ses requêtes.

Les 294.000 piastres que Mme Morche avait encore en dépôt au Trésor après le remboursement qui lui a été accordé le 10 avril 1951 n'avaient ainsi aucune valeur, ces billets ayant été démonétisés par arrêté du 3 octobre 1957, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, et les opérations d'échange des coupures n'ayant pas été reprises après la conclusion des conventions inter-Etats de Pau relatives au Trésor indochinois.

Il avait été envisagé en 1954 d'accorder à Mme Morche un secours de 500.000 francs pour la dédommager de la perte qu'elle avait subie du fait de la démonétisation de ses billets. La mission de contrôles des dépenses du budget de l'Etat y a été opposée au motif que l'intéressée avait déjà bénéficié d'un remboursement d'une valeur de 1.700.000 francs.

Mme Morche a formulé à plusieurs reprises depuis cette époque des demandes de secours. La dernière, adressée à M. le Président de la République le 14 janvier 1958, a donné lieu à la lettre de renseignements n° 1253/AF.P du 18 février 1958, adressée par M. le ministre des finances au secrétaire général à la Présidence de la République, dont ci-joint copie.

Le ministre des finances, des affaires économiques  
et du plan à M. le secrétaire général à la  
Présidence de la République, Paris.

Objet: demande de secours formulée par Mme Nguyen Thi Lun, veuve de M. Henri Morche, ancien premier président de la cour d'appel d'Hanoi (Tonkin).

Par lettre du 14 janvier 1958, Mme Nguyen Thi Lun, veuve de M. Henri Morche, ancien premier président de la cour d'appel d'Hanoi, mort en captivité dans la zone rebelle du Nord Viet-Nam, a sollicité de M. le Président de la République l'octroi d'un secours ou, à défaut, le remboursement à son profit des retenues pour pension effectuées sur la solde de M. Morche. L'intéressée se plaint, en outre, d'être dans le dénuement le plus complet, les 400.000 piastres d'économies que lui aurait laissées son mari en billets de banque I. D. E. O. (imprimés par l'imprimerie d'Extrême-Orient) ayant été réduites à néant du fait de la démonétisation de ces billets.

Vous avez demandé, par lettre du 21 janvier 1958, au service chargé des relations avec les Etats associés de vous faire connaître la suite qu'il aura cru devoir donner à cet appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Henri Morche, ancien premier président de la cour d'appel d'Hanoi, admis à la retraite en 1938, est effectivement décédé en zone rebelle, à Dao-Lam, province de Bac-Kam, Nord Viet-Nam, le 19 septembre 1947 (mention « Mort pour la France »), Mme Nguyen Thi Lun, qu'il avait épousée le 10 juin 1943 et qui avait été emmenée en captivité avec lui en décembre 1946, puis libérée fin septembre 1950, n'a pas cessé de solliciter des secours depuis sa libération au motif ci-dessus indiqué.

Je crois devoir vous signaler que l'intéressée n'a pas pu bénéficier d'une pension de réversion, son union avec M. Henri Morche ayant eu lieu postérieurement à l'admission à la retraite de son mari. Elle a cependant obtenu en avril 1951 du haut commissariat de France en Indochine le remboursement du quart de ses avoirs démonétisés, soit la somme de 100.000 piastres, ou 1.700.000 francs, ainsi qu'elle le reconnaissait elle-même dans une requête en date du 7 octobre 1953, adressée à M. le président du conseil du Gouvernement français, remboursement auquel elle ne fait aucune allusion dans sa requête adressée le 14 janvier 1958 à M. le Président de la République.

Il m'a été par ailleurs signalé que Mme veuve Henri Morche, demeurant précédemment 31, rue des Ecoles, Paris (5<sup>e</sup>), a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour escroquerie. Elle a été vainement recherchée par la police judiciaire de la préfecture de police et a été condamnée par défaut, le 6 mars 1956, à un an de prison et à 200.000 francs d'amende par le tribunal correctionnel de la Seine (XIII<sup>e</sup> chambre) pour escroquerie et émission de chèques sans provision.

Tels sont les renseignements que je crois utile de vous fournir pour vous permettre de statuer sur la demande de secours formulée par l'intéressée et qui éclairent d'un jour nouveau ces appels périodiquement renouvelés à la bienveillance de l'administration.

J'ajoute que Mme Morche ne peut pas prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées sur la solde de son mari ainsi qu'il ressort de la lettre n° 246/PE-5 du 6 février 1958 de M. le ministre de la France d'outre-mer

Pour le ministre et par délégation:  
Le sous-directeur, chef du service,  
Signé: F. PERRON.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 3 juin 1958.

### SCRUTIN (N° 89)

Sur le projet de loi modifiant l'article 90 de la Constitution.  
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 286  
Majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. 172  
Pour l'adoption..... 256  
Contre ..... 30

Le Conseil de la République a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Augarde. Henri Barré. Bataille. Beaujannot. Jean Bène. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Bôthouart. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle Boisrond Raymond Bonnefous. Bonnet Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brajeux. Brégégère. Brettes Brizard.	Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. René Caillaud. Canivez. Capelle Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chambriard. Chapalain. Maurice Charpentier. Chazetto. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Courrière. Courroy. Cuif. Marcel Dassault (Oise) Michel Debré. Jacques Debû-Briéel. Dequise. Mme Marcelle Delabie. Pelalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu.	Paul-Emile Descomps. Desours Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Djessou. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. Droussent. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Charles Durand. Durieux. Enjalbert. Yves Esève. Filippi. Fillon. Fléchet. Jean-Louis Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. Jacques Gadoin. Gareuss. Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Gilbert-Jules. Gondjout. Goura. Robert Gravier. Gregory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Haïdara Mahamane. Léo Hamon.
--	--	---

Hoeffel. Houcke. Houquet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollif. Josse. Jozeau-Marigné. Ka.b. Kalenzaga. Koessler. Kotou. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Gontrie. Ralijaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Robert Laurens. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Le Léannec. Marcel Lemaire. Le Sassièr-Boisauné. Levacher. Liot. André Litaise. Longchambon. Paul Longuet. Maillot. Gaston Manent. Marcilhacy. Marignan. Pierre Marty. Jacques Masleau. Mathéy. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. Meillon. Ménard. de Mendilte. Menu. Méric. Metton.	Edmond Michelet. Jean Michelin. Minvielle. Mistral. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Claude Mont. de Montalembert. de Montullé. Métais de Narbonne. Marius Moutet. Naveau. Nayrou. Ngayewang. Arouna N'Joya. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Paumelle. Marc Pazet. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pic. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pintou. Edgard Pisani. Plait. Plazanet. Alain Poher. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Fuaux. Pugnet. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radium. de Raincourt. Ramampy. Joseph Raybaud. Repiquet.	Restat. Reynouard. Paul Robert. de Rocca-Serra. Rochereau. Rogier. Rolinat. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahou'ba Gontchomé. Sauvère. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Raymond Susset. Symphor. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traoré. Trellu. Ludovic Tron. Amédée Valeau. François Valentin. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Verdelle. Verneuil. Viallanès. de Villoutreys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zéle. Zussy.
---	--	---

#### Ont voté contre :

MM. Auberger. Aubert. Baudru. Paul Béchard. Berlioz. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Carcassonne. Chaintron.	Pierre Commin. Léon David. Mme Renée Dervaux. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Duloit. Jean Geoffroy. Mme Girault. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Namy.	Péridier. Général Petit. Marcel Plaisant. Primet. Razac. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Sempé. Edgar Tailhades. Ulrici.
--	---	---

#### Se sont abstenus volontairement :

MM. Frédéric Cayrou.	Roger Laburthe. Jean Lacaze.	Ohlen. Perrot-Migeon.
-------------------------	---------------------------------	--------------------------

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Baratgin. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles. Champeix. Gaston Charlet.	Francis Dassaud (Puy-de-Dôme). Diallo Ibrahim. Ferhat Marhoun. Florisson. Le Gros. Mahdi Abdallah.	Montpied. Joseph Perrin. Mlle Rapuzzi. Rivière. Tamzali Abdennour. Zafimahova. Zinsou.
---	---	--

#### Absents par congé :

MM. Cerneau.	Durand-Réville. Hassan Gouled.	Safineau. Seguin.
-----------------	-----------------------------------	----------------------

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République